

N° 6861<sup>7A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant organisation de la sécurité civile et création  
d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (13.12.2016)</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2016).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	1

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.12.2016)

Monsieur le Président,

En complément à ma lettre du 25 novembre 2016, par laquelle je vous avais transmis des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, je vous joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, alors que ledit document faisait défaut aux annexes qui vous ont été transmises dans ma lettre de saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

**TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS  
GOUVERNEMENTAUX***Amendement 1**Nouvel article 37:*

Peuvent bénéficier du congé spécial défini à l'article 36, les personnes exerçant une activité professionnelle, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation à préciser par règlement grand-ducal, ainsi que **les personnes qui assurent** la direction des cours visés et la formation des chargés de cours. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an **vingt jours ouvrables par période de deux ans**.

**De surcroît**, peuvent également bénéficier du congé spécial:

- les chefs de centre et chefs de centre adjoints, les chefs de groupe et chefs de groupe adjoints ainsi que les chefs de zone adjoints dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils

exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;

- les membres du comité exécutif et les membres du bureau de la commission des jeunes pompiers de la fédération nationale des pompiers dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an;
- les pompiers volontaires du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'événements calamiteux très graves sur ordre du Gouvernement, soit sur demande du ou des pays concernés, soit dans le cadre d'une assistance internationale;
- les personnes qui assument les devoirs de représentation à préciser par règlement grand-ducal. La durée du congé spécial pris à cet effet ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par an.

*Motif:*

La formation de base ainsi que la formation continue constituent un des piliers le plus important dans le développement des compétences du futur pompier volontaire. Le nombre d'heures de formation, dont les modalités sont à fixer par règlement grand-ducal, a substantiellement été révisé vers le haut et adaptées aux grands défis auxquels sont confrontés les pompiers à ce jour et dans un futur proche. Par ailleurs, afin de promouvoir le volontariat et de garantir un service de haute qualité, il est indispensable que le pompier volontaire bénéficie d'une formation adéquate. Finalement, le Comité des sages, la Fédération Nationale des Corps de Sapeurs-Pompiers, le SYVICOL ainsi que la Chambre des Salariés, soulèvent dans leurs avis respectifs que le volume de congé actuel est insuffisant, considérant le fait que le pompier volontaire est de plus en plus confronté à un cumul de fonctions et à un contingent d'heures de formation considérable. Conformément aux avis susmentionnés, l'amendement sous rubrique, permet une meilleure flexibilité dans la prise du congé spécial du pompier volontaire. Par conséquent, le maximum de sept jours ouvrables par an a été augmenté à vingt jours ouvrables par période de deux ans.

Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que les jours de congés spéciaux prévus pour certaines catégories d'agents volontaires au deuxième alinéa de l'article 37 s'ajoutent à ceux du premier alinéa.

*Amendement 2*

*Nouvel article 38:*

La durée totale du congé spécial ne peut dépasser ~~quarante-deux~~ **soixante** jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des secours, sauf en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 37. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

La durée du congé spécial ne peut pas être imputée sur le congé normal prévu par la loi ou les conventions. Sauf accord de l'employeur, le congé spécial ne peut pas être rattaché à une période de congé annuel ou à un congé de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

*Motif:*

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement 1.

*Amendement 3*

*Nouvelle disposition modificative à l'article 96 § 20:*

(20) A l'article 11ter., paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 7.:

**„7. Les membres du comité directeur tels que définis aux articles 16 et suivants de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.“**

La première phrase de l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988 est remplacée par le texte suivant:

„(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une ou de plusieurs communes déterminées:“

A l'article 11ter., 2ème paragraphe de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3.:

„**3. Le chef de zone et le chef de zone adjoint tels que définis à l'article 68 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours au sein de leur zone d'affectation, telle que définie à l'article 67 de la même loi. Le chef de centre et le chef de centre adjoint tels que définis à l'article 69 de la même loi, au sein de leur groupement d'affectation tel que défini à l'article 67 de la même loi.**“

A l'article 11quater. de la loi communale modifiée du 13 février 1988, il est ajouté un point 3:

„**3. Le chef de zone, le chef de zone adjoint, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint tels que définis aux articles 68 et 69 de la loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours entrée en vigueur le xx.xx.2017.**“

*Motif:*

**Considérant que le CGDIS constituera un établissement public à caractère administratif géré par l'Etat et les communes, sa création nécessite la définition d'incompatibilités entre un mandat électoral et certaines fonctions établies dans le cadre du CGDIS.**

**Dans le but d'éviter tout conflit d'intérêts et de maintenir une impartialité exacte, il est proposé d'apporter cet amendement et de proposer les incompatibilités suivantes:**

- Les membres du comité directeur, c'est-à-dire le directeur général et les différents directeurs fonctionnels ne peuvent pas faire partie d'un conseil communal.
- La fonction de chef de zone, de chef de zone adjoint, de chef de centre, ainsi que de chef de centre adjoint est incompatible avec un mandat politique au sein d'un collège des bourgmestre et échevins.

**Les restrictions sont appliquées de façon indifférente aux pompiers volontaires et aux pompiers professionnels.**

**Les incompatibilités proposées permettent de prévenir des conflits d'intérêts sans pour autant restreindre outre mesure aux pompiers volontaires et professionnels le droit de se présenter aux élections communales et d'accepter des mandats politiques.**

**Ainsi, les chefs de zone et chefs de zone adjoint peuvent néanmoins accepter un mandat de conseiller communal au sein d'un conseil communal d'une commune qui se situe en dehors de leur zone d'affectation. De même, les chefs de centre et chefs de centre adjoint peuvent accepter un mandat de conseiller communal en dehors de leur groupement d'affectation.**

*Amendement 4*

Nouvel article à insérer suite à l'article 65:

**La fonction de commandant des opérations de secours tel que défini à l'article 65 de la présente loi, est incompatible avec la fonction de directeur des opérations de secours tel que défini aux articles 62 et 63 de la même loi.**

*Motif:*

L'exercice de la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) est lié à l'exercice d'un mandat politique, plus précisément et la plupart du temps celui de bourgmestre. Selon le projet de loi, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives (direction des opérations des services de secours), du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel. Partant, pour éviter que le commandant des opérations de secours (COS) occupe lors d'une intervention également la fonction de directeur des services de secours, le présent amendement instaure une incompatibilité entre les deux fonctions. Il appartient au CGDIS de veiller dans le cadre de la mise en oeuvre des règlements interne et opérationnel de veiller à ce que

des personnes occupant un mandat politique qui peut les amener à occuper la fonction du DOS, de les nommer à un emploi qui implique le commandement d'opérations de secours.

Le tableau ci-dessous résume les différentes incompatibilités prévues par les amendements n° 3 et 4:

		<i>Pompier volontaire et professionnel</i>	
		<i>Commune du lieu d'affectation</i>	<i>En dehors du lieu d'affectation</i>
Bourgmestres et échevins	Chef de zone		
	Chef de zone adjoint		
	Chef de centre		
	Chef de centre adjoint		
	Pompier	≠ COS	≠ COS
Conseiller communal	Chef de zone	(1)	(1)
	Chef de zone adjoint	(1)	(1)
	Chef de centre	(2)	(2)
	Chef de centre adjoint	(2)	(2)
	Pompier		

(1) Le lieu d'affectation est la zone

(2) Le lieu d'affectation est le groupement